

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Procédure civile
Tribunaux de prud'hommes

I. Cadre général

Les causes relevant des tribunaux de prud'hommes sont soumises à la procédure simplifiée des articles 243 à 247 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC).

La procédure au fond doit être précédée d'une procédure de conciliation obligatoire (art. 197ss CPC), confiée au (vice-)président du tribunal de prud'hommes, en tant que juge délégué (art. 41 al. 2 CDPJ). Si la cause relève de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg), le (vice-)président, par exception, doit être assisté par deux assesseurs, homme et femme (art. 200 al. 2 CPC).

II. Procédure de conciliation

La procédure de conciliation fait l'objet de la circulaire du TC N° 18 du 9 novembre 2010, à laquelle il convient de renvoyer, sous réserve de ce qui va suivre.

L'article 41 alinéa 1^{er} du Code de droit privé judiciaire vaudois (ci-après : CDJP) prévoit que, sauf exceptions, le juge de la tentative de conciliation ne sera pas le même magistrat que celui qui sera amené personnellement à instruire et à juger de l'affaire au fond. Cette prescription entraîne des difficultés particulières pour les tribunaux de prud'hommes qui sont présidés par des magistrats de milice dont la disponibilité est moindre que celle des magistrats professionnels. Aussi, **en cas d'échec de la tentative de conciliation** (et en l'absence de possibilité de faire une proposition de jugement au sens de l'art. 210 ou de statuer immédiatement au sens de l'art. 212 CPC), il convient de distinguer deux hypothèses :

- 1) Si les parties sont **assistées** et qu'elles en font spontanément la requête, le magistrat de la tentative de conciliation pourra également ultérieurement instruire et juger l'affaire au fond. Une telle hypothèse paraît compatible avec l'article 41 alinéa 1^{er} CDPJ, qui prévoit la possibilité de faire des "*exceptions*" au principe qu'il énonce. En outre, l'article 47 CPC indique que la participation à la procédure de conciliation ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. En pareil cas, il conviendra que la requête commune des parties tendant au maintien du même magistrat, personnellement, pour la tentative de conciliation et pour la procédure au fond, soit protocolée au procès-verbal de l'audience de conciliation. L'instruction de la cause ne pourra cependant débuter que lorsque, après avoir reçu

l'autorisation de procéder (art. 209 CPC), le demandeur aura déposé une demande simplifiée (art. 244 CPC).

- 2) Lorsque les parties ne sont **pas assistées**, ou si seule l'une d'entre elle l'est, la cause sera toujours confiée, pour l'instruction et le jugement au fond, à un autre (vice-) président du tribunal de prud'hommes que celui qui a personnellement mené la procédure de conciliation.

III. Procédure au fond

- 1) Il appartiendra au greffe du tribunal de faire un tri – à première vue – entre **les dossiers courants**, qui paraissent pouvoir être jugés en une seule audience, et **les autres dossiers**, qui paraissent nécessiter la tenue d'une audience d'instruction particulière.
- 2) **Pour les dossiers courants**, l'audience de jugement devra être fixée sans tarder, en prévoyant un délai de l'ordre d'un mois, qui permettra au (vice-)président d'organiser l'instruction. Les assesseurs devront être convoqués. Dès la fixation de la date des débats, le greffe du tribunal sera chargé de scanner le dossier pour l'envoyer par courriel¹ au magistrat qui en a la charge, en lui impartissant un délai de 5 jours pour ordonner les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires (réquisition de production de pièces, convocation de témoins), afin que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience (art. 246 al. 1 CPC). Si le dossier est trop volumineux pour être scanné, le (vice-)président sera invité à le consulter au greffe.
- 3) **Pour les autres dossiers** qui paraissent nécessiter une audience d'instruction (art. 246 al. 2 CPC), celle-ci devra être fixée et sera tenue par le (vice-)président seul (42 al. 1 CDPJ), qui ordonnera les mesures nécessaires.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

¹ Les courriels devront porter la mention « confidentiel » dans le concerne, ainsi qu'in fine le texte type suivant :

« Information importante : Ce courriel est confidentiel et contient des informations couvertes par le secret professionnel. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci de le détruire et de nous en informer immédiatement par téléphone au _____. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce courriel, vous n'êtes pas autorisé à en révéler le contenu ou à en faire usage ».